

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL
Service des affaires internationales

Berne, le 8 avril 1976

Note de dossier

YUGOSLAVIE - Réunion d'experts du 4 mai 1976 à Dubrovnik

Note remise par l'Ambassade de Yougoslavie à Berne le 12 mars 1976
(no 112/176)

I Demandes présentées par la Yougoslavie

La Yougoslavie demande une meilleure organisation de l'émigration de ses ressortissants en Suisse, ceci par des améliorations dans les domaines suivants :

- information
- organisation du recrutement
- assistance et protection juridiques et sociales
- formation professionnelle
- assurance-chômage
- préparation au retour des travailleurs

Il apparaît que la demande principale porte sur les questions d'organisation du recrutement.

1. Information

1.1 Information mutuelle des autorités suisses et yougoslaves

La Yougoslavie souhaite une information réciproque sur les besoins et la capacité d'emploi. La Suisse ferait connaître ses

besoins quantitatifs et qualitatifs de main-d'oeuvre. La Yougoslavie indiquerait de son côté ses disponibilités et prendrait les mesures nécessaires pour le départ et l'emploi en Suisse des travailleurs demandés. Le caractère temporaire de cet emploi est souligné.

1.2 Information des travailleurs

L'information générale sur le pays d'accueil est jugée insuffisante, tant en ce qui concerne les conditions de vie que les conditions de l'emploi en général.

Pour ce qui touche aux conditions de l'emploi, sont cités :

- les papiers nécessaires
- les formalités à accomplir avant la prise de l'emploi
- les droits et les obligations dans le pays d'accueil en général, et en particulier ceux qui découlent des rapports de travail (voir ci-dessous 2.3, contrat de travail).

2. Recrutement

De la lecture de la note, il ressort que la Yougoslavie souhaite "déterminer les organismes et les services compétents en Suisse et leurs compétences". Il semble qu'est souhaité un répondant officiel au Bureau fédéral de l'emploi.

Les autorités suisses devraient assurer en principe la conformité avec les procédures yougoslaves établies.

2.1 Procédure

La Yougoslavie demande que l'employeur s'adresse au Bureau fédéral de l'emploi en Yougoslavie à l'aide d'une formule spéciale dite "offre d'emploi". Celle-ci est établie par le Bureau fédéral de l'emploi. Sa teneur est fixée conjointement par les deux pays et doit notamment comprendre :

- le nom de l'employeur
- la description de l'emploi
- l'horaire de travail
- la rémunération
- la durée de l'engagement.

Pour ce qui touche au recrutement individuel, la Yougoslavie souhaite que, là également, soient définies les procédures applicables.

2.2 Sélection des travailleurs

La Yougoslavie souhaite examiner le problème de la sélection professionnelle en fonction des conditions requises pour les postes de travail offerts :

- définition des critères (Bureau fédéral de l'emploi)
- application de ceux-ci (Associations pour l'emploi au niveau des Républiques et des Provinces).

2.3 Contrat de travail

La Yougoslavie constate un manque de documents relatifs à l'emploi, ou leur imprécision.

Elle demande qu'un contrat écrit soit établi avant la prise d'emploi.

Ce document devrait contenir notamment :

- les droits et les obligations contenus dans l'offre d'emploi
- les autres droits et responsabilités du travailleur et de l'employeur.

(Voir annexe 2)

2.4 Transport

La Yougoslavie souhaite traiter de l'organisation du transport des travailleurs de la Yougoslavie en Suisse et de leur accueil à la frontière, avec la participation d'un représentant des autorités yougoslaves.

2.5 Visite sanitaire

La Yougoslavie demande que soient déterminés "le but et la teneur de la visite médicale des travailleurs". Celle-ci est organisée en Yougoslavie par les Associations pour l'emploi, sur les directives du Bureau fédéral de l'emploi.

3. Assistance et protection juridiques et sociales

La Yougoslavie demande que soient déterminées les institutions suisses qui collaboreront avec ses services diplomatiques et consulaires en vue d'assurer cette protection.

4. Formation professionnelle

La Yougoslavie en fait une responsabilité "commune" du pays d'accueil et du pays d'envoi. Elle revêt deux aspects :

- avant le départ (reconnaissance des diplômes ?)
- en Suisse (dans la perspective du retour au pays d'immigration).

La Yougoslavie souhaite déterminer les possibilités, conditions et formes de la formation professionnelle et désire une "concertation" sur l'utilisation qui sera faite de ces possibilités et du rôle des deux parties dans ce domaine.

Ceci va dans le sens de l'adéquation des possibilités des uns aux besoins des autres.

5. Assurance-chômage

Il est demandé que les travailleurs yougoslaves en Suisse bénéficient des prestations aussi hors du territoire helvétique pendant un certain temps (transfert en Yougoslavie des prestations de l'assurance-chômage). Il est reconnu qu'il n'existe pas de problèmes pour les travailleurs yougoslaves qui demeurent en Suisse.

6. Retour des travailleurs

La Yougoslavie souhaite une coopération en vue du retour et de la réintégration de ses ressortissants émigrés. Cette coopération porterait notamment sur :

- la formation professionnelle
- les prestations de l'assurance-chômage
- la "coopération d'affaires et technique"

7. Rôle des différents organes nationaux et de leurs compétences

En Yougoslavie, les questions relatives à l'emploi des travailleurs migrants sont du ressort du Bureau fédéral de l'emploi et des Associations pour l'emploi au niveau des Républiques et des Provinces.

La Yougoslavie souhaite connaître les répondants officiels en Suisse de ces institutions ainsi que leurs compétences, dans le but d'une coopération meilleure et plus efficace.

8. Questions de forme

La Yougoslavie souhaite la conclusion d'un engagement général, qu'elle qu'en soit la forme, pouvant mener à des accords concrets à différents niveaux.

II Organisation du recrutement de main-d'oeuvre étrangère en Suisse

1. Espagne

1.1 Recrutement nominatif

1.11 Le recrutement nominatif est réglé par l'article 5 de l'accord hispano-suisse du 2 mars 1961. Cet article dispose que l'employeur remet à l'Institut espagnol de l'émigration, à l'intention du travailleur, un contrat de travail et une assurance d'autorisation de séjour. L'accord ne prévoit aucune restriction quantitative ou qualitative au sujet du recrutement nominatif en Espagne. Lors des pourparlers de 1961, la délégation suisse n'a pas caché à la délégation espagnole que les autorités suisses ne pourraient pas s'opposer à l'entrée en Suisse de travailleurs espagnols n'ayant pas observé la procédure prévue par l'accord, tant qu'ils se conformeraient aux prescriptions suisses régissant l'entrée et l'admission de la main-d'oeuvre. L'article 9, 1er alinéa, réserve d'ailleurs expressément les dispositions du droit suisse et la Décision de l'OCDE en ce qui concerne l'entrée et le séjour en Suisse.

1.12 Dès le début, les autorités espagnoles ont cherché à obtenir que les autorités suisses assurent l'application de l'article 5, n'étant elles-mêmes pas en mesure de contrôler ni d'empêcher le départ de travailleurs qui sont engagés directement par des employeurs à l'étranger ou émigrant spontanément.

1.13 La question a été traitée tout d'abord à la réunion de la commission mixte hispano-suisse de juin 1962. A la suite de cette réunion, les cantons ont reçu pour instructions d'exiger la présentation du contrat de

travail sur formule officielle pour délivrer les assurances d'autorisation de séjour (circulaire 6/63 du DFJP du 20 mars 1963).

1.14 La délégation espagnole a mis à nouveau la question en discussion lors de la session de la commission mixte de novembre 1963. Dans une déclaration jointe au procès-verbal de cette réunion, la délégation suisse a notamment rappelé qu'"En Suisse, le recrutement de la main-d'oeuvre étrangère est une affaire laissée à l'initiative et à la responsabilité des employeurs. L'Etat ne peut prescrire d'autres restrictions à l'admission de la main-d'oeuvre étrangère que celles qui sont fondées sur les intérêts moraux, économiques et démographiques du pays. Sous la réserve que ces intérêts seront sauvegardés, les autorités n'ont pas la possibilité légale de s'opposer à l'admission en Suisse de travailleurs recrutés directement par des employeurs. La seule exigence légale est que le travailleur soit en possession d'une autorisation de séjour; les autorités ont la faculté d'exiger que le travailleur soit en possession d'une assurance d'autorisation de séjour à l'entrée en Suisse. L'assurance a légalement le travailleur pour destinataire."

1.15 Cette position a été réaffirmée lors de la réunion de la commission mixte de novembre 1965, puis en 1967, 1968 et 1970, lorsque l'Institut espagnol de l'émigration est revenu sur la question.

1.16 Lors de la réunion de la commission mixte de février 1971, la délégation espagnole a proposé que les autorités suisses recommandent aux employeurs suisses de se conformer à la procédure suivante :

1. Les employeurs suisses remettront exclusivement à l'Institut espagnol d'émigration, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant de leur association en Espagne, les contrats nominatifs et les assurances d'autorisation de séjour. Ils adresseront en même temps une copie de ces deux documents à la Délégation provinciale compétente de l'Institut.
2. L'employeur adressera au travailleur une lettre l'avisant qu'il a fait parvenir à l'Institut et à la Délégation provinciale compétente les documents nécessaires pour son départ et qu'il peut se mettre sans délai en contact avec la Délégation provinciale pour obtenir ces documents.
3. Si l'employeur fait appel aux services du représentant de son association pour la transmission du contrat et de l'assurance d'autorisation de séjour, ce dernier sera habilité à faire suivre les originaux immédiatement à la Délégation provinciale compétente, une copie étant envoyée par ses soins à l'Institut.

1.17 La délégation suisse s'est déclarée disposée à accepter, à titre d'essai, cette procédure. Les associations faitières des organisations suisses d'employeurs et de travailleurs ont été invitées à s'y conformer par lettre de l'OFIAMI du 17 juin 1971. En outre, les autorités cantonales de police des étrangers y ont été rendues attentives par circulaire no 14/72 du 9 mai 1972.

1.2 Recrutement numérique

1.21 Le recrutement numérique est réglé par les articles 3 et 4 de l'accord hispano-suisse du 2 mars 1961. Aux termes de l'article 3, l'employeur peut présenter à l'Institut une demande de main-d'oeuvre visant un ou plusieurs travailleurs non encore désignés par leur nom. En pareil cas, l'Institut recherche des candidats remplissant les conditions posées, de concert avec le service espagnol de placement, et présente aux employeurs des offres de service appropriées. Il assume les opérations de recherche

et de présélection des candidats, y compris une visite médicale préliminaire et, à la demande des employeurs, un examen des aptitudes professionnelles des travailleurs présentés (article 4, 1er alinéa).

1.22 Actuellement, le recrutement numérique est interrompu dans la pratique. Depuis un certain nombre d'années, il ne se pratiquait que par l'intermédiaire des associations professionnelles suisses, et non plus directement par les employeurs.

1.3 Recrutement collectif

Il est décrit pour la Société suisse des entrepreneurs dans l'annexe 3 et pour l'Union suisse des paysans dans l'annexe 4.

2. Italie

2.1 Les articles 3 et 4 de l'accord italo-suisse du 10 août 1964 fixent les modalités du recrutement numérique et nominatif.

L'article 3 prévoit que les demandes numériques de main-d'oeuvre seront présentées à l'Ambassade d'Italie à Berne. Elles seront ensuite transmises en Italie, où les offices du travail s'emploieront à recruter la main-d'oeuvre demandée. Ces offices feront parvenir les listes nominatives des candidats à l'Ambassade qui, à son tour, les transmettra aux requérants. Il incombera aux requérants de faire parvenir aux travailleurs sélectionnés les contrats de travail visés par l'Ambassade ou le Consulat compétent, en même temps que les assurances d'autorisation de séjour délivrées par la police cantonale des étrangers compétente.

Aux termes de l'article 4, l'employeur qui désire engager en Italie un travailleur nominativement désigné lui fera parvenir un contrat de travail visé par le Consulat, ainsi que l'assurance d'autorisation de séjour.

2.2 Lors de la réunion de la commission mixte d'avril 1966, la délégation italienne a soutenu que l'accord italo-suisse règle d'une manière exhaustive le recrutement de main-d'oeuvre en Italie. Selon cette interprétation, les employeurs devraient obligatoirement observer la procédure fixée dans l'accord pour tout engagement de travailleurs en Italie. De leur côté, les autorités suisses de police des étrangers auraient à vérifier, avant de délivrer l'assurance d'autorisation de séjour, si ces formalités ont été accomplies.

La délégation suisse a repoussé catégoriquement cette thèse, comme elle l'avait déjà fait à d'autres occasions. Elle a affirmé que les employeurs gardent toute liberté de faire venir des travailleurs d'Italie sans suivre la procédure prévue par l'accord. Elle a décliné en outre toute intervention des autorités suisses en ce qui concerne la présentation des contrats de travail officiels.

Tout en maintenant sa manière de voir, la délégation suisse a accepté de donner connaissance aux organisations patronales du désir exprimé par la délégation italienne que tout travailleur entrant pour la première fois en Suisse soit muni d'un contrat de travail. Cette question a fait l'objet de la circulaire de l'OFIAMT aux associations professionnelles centrales des employeurs et des travailleurs du 22 juin 1966.

2.3 Au cours de la réunion de la commission mixte de juin 1972, la délégation italienne est revenue sur cette question en

demandant que les autorités suisses s'efforcent de faire en sorte que les employeurs suisses recourent, dans la plus grande mesure du possible pour chaque demande de main-d'oeuvre, tant numérique que nominative, aux canaux officiels de recrutement. La délégation suisse, tout en estimant qu'une intervention par trop radicale dans le courant traditionnel de l'émigration des travailleurs italiens en Suisse risquerait de porter préjudice aux travailleurs italiens eux-mêmes, s'est déclarée prête à recommander aux employeurs suisses de se conformer à la législation italienne relative au recrutement de la main-d'oeuvre en Italie.

3. Yougoslavie

3.1 Conditions d'entrée pour les travailleurs annuels et saisonniers

Selon la réglementation du DFJP relative à l'admission des ressortissants des pays éloignés (circulaire DFJP 8/64 du 16 mars 1964) sont nécessaires :

- contrat écrit et signé par l'employeur et le travailleur
- déclaration de garantie
- visa

(voir annexe 2: contrat et déclaration de garantie)

3.2 Travailleurs saisonniers

En Suisse, l'association professionnelle joue le rôle d'intermédiaire entre l'employeur, les autorités de police et le travailleur. Les différents secteurs saisonniers ne recourent plus au recrutement numérique depuis deux ans, en raison de la diminution des besoins de main-d'oeuvre, et des expériences négatives faites dans ce domaine. Le recrutement se fait donc uniquement à titre individuel et nominatif par connaissance directe ou indirecte.

- 12 -

En ce qui concerne les rapports des associations professionnelles avec les autorités yougoslaves, la Société Suisse des Hôteliers n'a pas de contact avec celles-ci. L'Union suisse des paysans a, dès 1966, procédé au recrutement collectif et numérique par le Bureau de la République de Serbie pour l'engagement de saisonniers serbes et macédoniens. Dès 1974, des pourparlers ont été engagés avec le Bureau fédéral de l'emploi. Ils n'ont abouti à aucun résultat.

La Société suisse des entrepreneurs a obtenu, en 1970 seulement, le droit d'occuper des saisonniers yougoslaves. En 1970 et 1971, le recrutement s'est fait par l'intermédiaire du Bureau fédéral de l'emploi. La SSE avait précisé ses exigences essentielles en ce qui concernait les travailleurs qu'elle demandait. Les expériences faites étant très négatives, la SSE a renoncé au recrutement numérique.

En ce qui concerne la procédure de recrutement proprement dite, les filières relatives aux travailleurs espagnols et yougoslaves sont décrites dans les annexes 3 à 6. En outre, la Société suisse des entrepreneurs et la Société Suisse des Hôteliers ont recours à la coopérative de travailleurs yougoslaves Centrotourist qui sert d'intermédiaire entre les travailleurs et les autorités, soit suisses en Yougoslavie (Ambassade ou consulat), soit yougoslaves. Cette coopérative s'occupe également de l'organisation du transport des travailleurs.

Annexes : voir page 13

Berne, le 8 avril 1976

AE/ca

Annexes :

1. Note de l'Ambassade de la République socialiste fédérative de Yougoslavie en Suisse no 112/176 du 12 mars 1976
2. Contrat de travail E4 et déclaration de garantie E2
3. Procédure de recrutement collectif de travailleurs espagnols par la Société suisse des entrepreneurs
4. Procédure de recrutement collectif de travailleurs espagnols par l'Union suisse des paysans et l'Association suisse des producteurs de l'horticulture
5. Procédure de recrutement de travailleurs yougoslaves par la Société suisse des entrepreneurs
6. Procédure de recrutement de travailleurs yougoslaves par l'Union suisse des paysans et l'Association suisse des producteurs de l'horticulture
7. Données statistiques

Distribution :

- M. J.-P. Bonny, Directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
- M. G. Solari, Directeur de la Police fédérale des étrangers
- M. L. Dessibourg, Directeur suppléant de la Police fédérale des étrangers
- M. R. Grever, Chef du service des affaires internationales de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
- M. P. Triponez, Chef de la Division de la main-d'oeuvre et de l'émigration de l'OFIAMI
- Mlle L. Stoffel, Division de la main-d'oeuvre et de l'émigration de l'OFIAMI
- M. D. Hüppi, Police fédérale des étrangers
- M. C. Moersch, Service des affaires internationales de l'OFIAMI